

**PORTANT ORGANISATION DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE (CNESER)**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'arrêté EPE UCA-2023-235 portant organisation de l'élection des représentants des personnels au CNESER ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il est ajouté un article 5-15 à l'arrêté EPE UCA-2023-235 portant organisation de l'élection des représentants des personnels au CNESER, rédigé comme suit :

**« 5.15 Accès aux listes de diffusion**

Au-delà des listes de diffusion classiques utilisées au sein de l'UCA, toute organisation présentant un/des candidat(s) à l'élection des représentants des personnels au CNESER, et qui en fait la demande pourra accéder à des listes de diffusion dans le cadre des présentes élections.

Les destinataires des listes de diffusion institutionnelles disposent à tout moment de la possibilité de se désabonner de ces listes.

Les messages adressés par le biais des listes de diffusion institutionnelles doivent comporter, en objet, la mention « Elections ».

Les messages adressés par le biais des listes de diffusion institutionnelles ne doivent pas contenir de pièce jointe. Ils peuvent en revanche renvoyer vers des pages internet extérieures, vers des espaces de stockage UCAdrive ou contenir des liens FileZ (outil accessible, via l'ENT, à tous les usagers de l'UCA).

Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin.

Aucun message ne pourra être adressé pendant le scrutin, soit du lundi 12 juin 2023 au jeudi 15 juin 2023 inclus. »

**Article 2**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires, ainsi qu'à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05/06/2023.

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Mathias BERNARD



A handwritten signature in red ink, appearing to be 'Bernard', written over the logo.

- Transmis au contrôle de légalité le **06 JUIN 2023**
- Publié le **06 JUIN 2023**

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.